

RESSOURCES SIRIOS INC.



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES**

ET

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

31 octobre 2013

RESSOURCES SIRIOS INC.

1000 rue St-Antoine ouest, Bureau 711, Montréal (Québec) H3C 3R7

**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE
ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Ressources Sirios inc. (la *Société*) se tiendra au salon Maisonneuve A de l'hôtel Marriott Château Champlain situé au 1 Place du Canada, Montréal (Québec), le 10 décembre 2013 à 10 h (heure de Montréal), aux fins suivantes :

1. Soumettre aux actionnaires les états financiers de la Société pour l'exercice terminé le 30 juin 2013 et le rapport des auditeurs s'y rapportant;
2. Élire les administrateurs de la Société;
3. Nommer les auditeurs et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;
4. Étudier et, s'il est jugé souhaitable, adopter une résolution pour approuver et confirmer le Règlement 2013-1 de la Société modifiant les règlements administratifs de la Société;
5. Étudier et, s'il est jugé souhaitable, adopter une résolution pour approuver les modifications au régime d'options d'achat d'actions de la Société;
6. Étudier et, s'il est jugé souhaitable, adopter une résolution pour approuver le régime de droits des actionnaires;
7. Étudier et, s'il est jugé souhaitable, adopter une résolution spéciale pour modifier les statuts de la Société; et
8. Traiter de toute autre question dont l'assemblée pourra être régulièrement saisie.

La circulaire de sollicitation de procurations de la direction jointe au présent avis apporte des renseignements complémentaires sur les questions qui seront traitées à l'assemblée et, à ce titre, fait partie intégrante du présent avis.

Montréal (Québec)
Le 31 octobre 2013

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) Dominique Doucet
Président

Comme il est souhaitable que le plus grand nombre possible d'actions soient représentées et que les droits de vote afférents à ces actions soient exercés à l'assemblée, nous vous prions, si vous ne pouvez assister à l'assemblée, de compléter le formulaire de procuration ci-joint et de le retourner en suivant les instructions mentionnées dans celui-ci.

RESSOURCES SIRIOS INC.
(la « Société »)

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION
(Information en date du 31 octobre 2013, à moins d'indication contraire)

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») est fournie en vue de la sollicitation de procurations qui seront utilisées à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société (l'« assemblée ») qui se tiendra à la date, à l'endroit et aux fins indiquées dans l'avis de convocation ci-joint et à toute reprise de telle assemblée. La procuration jointe est sollicitée par la direction de la Société et les frais de cette sollicitation seront assumés par la Société. La sollicitation sera menée principalement par la poste, mais des procurations peuvent également être sollicitées personnellement par les dirigeants, les employés ou les mandataires de la Société, mais sans rémunération additionnelle.

Si vous ne pouvez pas assister à l'assemblée en personne, veuillez remplir et retourner le formulaire de procuration ci-joint en suivant les instructions mentionnées dans celui-ci.

QUORUM REQUIS

Les règlements de la Société prévoient qu'il y a un quorum à une assemblée des actionnaires de la Société si au moins deux porteurs représentant 10 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée sont présents en personne ou représentés par procuration.

NOMINATION D'UN FONDÉ DE POUVOIR ET DROIT DE RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et des dirigeants de la Société. **L'actionnaire a le droit de désigner comme fondé de pouvoir une personne, qui n'est pas nécessairement un actionnaire de la Société, autre que les personnes dont le nom est imprimé sur le formulaire de procuration ci-joint.** L'actionnaire qui désire désigner une personne autre pour le représenter à l'assemblée peut le faire en inscrivant le nom de cette personne dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration et en signant celui-ci, ou en remplissant et en signant un autre formulaire de procuration établi en bonne et due forme.

Un actionnaire peut en tout temps révoquer une procuration au moyen d'un avis signé par lui ou, si l'actionnaire est une société, sous le sceau de la société ou par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé par écrit, et en le déposant au même endroit où le formulaire de procuration a été envoyé et dans le même délai mentionné dans ledit formulaire, ou deux jours ouvrables avant la date de reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, ou en le remettant au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de sa reprise.

INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES VÉRITABLES

Seuls les actionnaires inscrits ou les titulaires d'une procuration dûment désignés sont admissibles à assister et à voter à l'assemblée.

Les actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions en leur propre nom (les *actionnaires véritables*) sont avisés que seules les procurations d'actionnaires inscrits peuvent être reconnues et faire l'objet d'un vote à l'assemblée. Les actionnaires véritables qui remplissent et retournent une procuration doivent y indiquer le nom de la personne (habituellement une maison de courtage) qui détient leurs actions en tant qu'actionnaire inscrit. Chaque intermédiaire (courtier) a sa propre procédure d'expédition postale et prévoit ses propres directives de retour, lesquelles devraient être soigneusement suivies. La procuration fournie aux actionnaires véritables est identique à celle fournie aux actionnaires inscrits. Cependant, son objet se restreint à instruire l'actionnaire inscrit sur la manière de voter.

Si les actions sont inscrites sur un relevé de compte fourni à un actionnaire par un courtier, habituellement ces actions ne seront pas immatriculées au nom de l'actionnaire dans les registres de la Société. Il est probable que ces actions seront immatriculées au nom du courtier de l'actionnaire ou d'un mandataire du courtier. Au Canada, la plus grande partie de ces actions sont immatriculées au nom de CDS & Co. (le nom d'immatriculation de Services de dépôt et de compensation inc.), laquelle agit comme prête-nom pour le compte de nombreuses maisons de courtage canadiennes. Le droit de vote rattaché aux actions détenues par les courtiers ou leurs prête-noms ne peut être exercé en faveur de résolutions ou contre celles-ci que sur les directives de l'actionnaire véritable. Sans directives spécifiques, les courtiers ou prête-noms se voient interdits d'exprimer les votes rattachés à des actions pour leurs clients. Les administrateurs et dirigeants de la Société ignorent pour qui les actions immatriculées au nom de CDS & Co. sont détenues.

Les courtiers et autres intermédiaires sont tenus de demander des instructions de vote aux actionnaires véritables avant les assemblées d'actionnaires. Les courtiers et autres intermédiaires ont des procédures d'envoi et des directives pour le retour des documents qui leurs sont propres et qui doivent être suivies à la lettre par les actionnaires véritables afin que les droits de vote se rattachant à leurs actions puissent être exercés à l'assemblée. Au Canada, la plupart des courtiers délèguent la responsabilité d'obtenir les instructions de leurs clients à Broadridge Financial Solutions Inc. (BFSI). L'actionnaire véritable qui reçoit un formulaire d'instructions de vote de BFSI ne peut pas utiliser ce formulaire pour voter directement à l'assemblée. Si vous avez des questions concernant l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions que vous détenez par l'entremise d'un courtier ou autre intermédiaire, veuillez communiquer directement avec ce courtier ou cet autre intermédiaire.

Bien qu'un actionnaire véritable ne puisse, à l'assemblée, être reconnu aux fins d'exercer directement les droits de vote se rattachant aux actions immatriculées au nom de son courtier (ou d'un mandataire de ce courtier), il peut assister à l'assemblée en tant que fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit et exercer, à ce titre, les droits de vote se rattachant aux actions.

À moins d'indication contraire, dans la présente circulaire ainsi que dans le formulaire de procuration et l'avis de convocation à l'assemblée qui y sont joints, on entend par actionnaires les actionnaires inscrits.

EXERCICE DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR PROCURATION

La direction s'engage à respecter les instructions du porteur.

En l'absence de telles instructions, le fondé de pouvoir exercera le droit de vote EN FAVEUR de chacune des questions définies sur le formulaire de procuration, dans l'avis de convocation ou dans la circulaire de sollicitation de procurations.

À l'exception de la résolution visant la modification des statuts de la Société, laquelle devra recueillir le vote favorable d'au moins les deux tiers des votes représentés à l'assemblée, toutes les résolutions seront adoptées à la majorité simple des votes représentés à l'assemblée.

La direction ne connaît et ne peut prévoir à l'heure actuelle aucune modification ni aucun point nouveau devant être soumis à l'assemblée. Si des modifications ou des points nouveaux devaient être soumis à l'assemblée, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront le droit de vote qui leur a été conféré selon leur bon jugement.

DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES

Le conseil d'administration de la Société a fixé au 1^{er} novembre 2013, à la fermeture des bureaux, la date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires habilités à recevoir un avis de convocation et à voter en personne ou par procuration à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci.

CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ, TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

Le capital-actions autorisé de la Société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale et d'actions privilégiées pouvant être émises en séries.

En date du 31 octobre 2013, il y avait 27 039 005 actions ordinaires et 100 000 actions privilégiées Série A en circulation. Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit à un vote. Les actions privilégiées Série A sont rachetables au gré de la Société au prix d'émission et sont non-votantes et sans droit de dividendes.

En date des présentes, à la connaissance des dirigeants de la Société, il n'y a aucune personne détenant 10 % et plus des actions émises de la Société.

PERSONNES INTÉRESSÉES DANS CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

La Société n'est au fait d'aucun intérêt important, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à certains points à l'ordre du jour, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres :

- a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la Société depuis le début du dernier exercice de celle-ci;
- b) chaque candidat à un poste d'administrateur de la Société; et
- c) chaque personne qui a des liens avec les personnes susmentionnées ou qui fait partie du même groupe.

PRÉCISIONS SUR LES QUESTIONS DEVANT ÊTRE TRAITÉES À L'ASSEMBLÉE

A – ÉTATS FINANCIERS

Le rapport de gestion ainsi que les états financiers audités pour l'exercice terminé le 30 juin 2013, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant, seront soumis aux actionnaires à l'assemblée, mais aucun vote à cet égard n'est exigé ou proposé.

B – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les règlements de la Société prévoient que les membres du conseil d'administration sont élus annuellement. Chacun des administrateurs demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur. Actuellement, le nombre d'administrateurs est de quatre (4) mais la direction considère qu'il est opportun d'augmenter ce nombre à cinq (5).

La direction de la Société considère qu'aucun des candidats ne sera incapable d'agir comme administrateur ou ne désire plus, pour quelque raison que ce soit, remplir cette fonction.

Nom et municipalité de résidence	Poste	Administrateur depuis	Nombre d'actions sur lesquelles une emprise est exercée ⁽¹⁾	Fonction actuelle
Dominique Doucet ⁽²⁾ St-Bruno (Québec)	Président et président du conseil	1994	791 603	Président de Ressources Sirios inc.
Luc Cloutier ⁽²⁾ Amos (Québec)	Administrateur	1994	221 552	Homme d'affaires
Roger Doucet ⁽²⁾ Lima(Perou)	Administrateur	1996	275 208	Géologue retraité
Frédéric Sahyouni Brossard (Québec)	Administrateur, chef des finances	2011	7 600	Chef des finances de Ressources Sirios inc.
André Proulx Québec (Québec)	-	-	210 000	Homme d'affaires

(1) Les renseignements relatifs aux actions détenues en propriété véritable ou sur lesquelles les personnes susmentionnées exercent une emprise ne proviennent pas de la Société, mais ont été fournis par les candidats respectifs.

(2) Membre du comité d'audit.

(3) À l'exception de André Proulx, les personnes en nomination ont toutes été élues administrateurs de la Société lors de l'assemblée annuelle des actionnaires du 11 décembre 2012 pour laquelle une circulaire de sollicitation de procurations de la direction avait été envoyée.

M. André Proulx a, au cours des quinze dernières années, fondé, inscrit à la Bourse de croissance TSX et dirigé trois sociétés publiques d'exploration minière et pétrolière, soit Ressources Appalaches, Puma Exploration et Pétrolia. Il continue encore à siéger au conseil d'administration de ces sociétés. Il est aussi actionnaire fondateur de Geominex, bureau de consultants en géologie et de Forages la Virole. En 1973, il a obtenu un diplôme en ethnologie de l'Université Laval.

À la connaissance de la Société, aucun de ces candidats :

(a) n'est ni n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui, selon le cas :

i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou toute ordonnance qui prive la compagnie visée du droit de se prévaloir

d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, et qui, dans tous les cas, était applicable pendant plus de trente jours consécutifs (une « ordonnance »), prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société; ou

- ii) a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; ou

(b) n'est ni n'a été, au cours des dix dernières années, un administrateur ou un membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni ne s'est vu nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour détenir ses biens; ou

(c) n'a, au cours des dix dernières années, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé pour détenir ses biens.

De plus, à la connaissance de la Société, aucun des candidats susmentionnés ne s'est vu imposer :

(a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

(b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

Vous pouvez voter en faveur de la nomination des candidats nommés ci-dessus, voter en faveur de la nomination de certains d'entre eux et vous abstenir de voter à l'égard des autres, ou vous abstenir de voter à l'égard de tous les candidats. À moins d'instructions contraires, les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront EN FAVEUR de l'élection de chacun des candidats nommés ci-dessus à titre d'administrateur de la Société.

C – NOMINATION DES AUDITEURS ET AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FIXER LA RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS

Les auditeurs de la Société sont Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l., comptables agréés. La direction de la Société propose Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. (« RCGT ») à titre d'auditeurs de la Société pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2014. De plus, pour des raisons d'ordre pratique, il est opportun d'autoriser le conseil d'administration dès l'assemblée des actionnaires à fixer la rémunération des auditeurs.

Les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront EN FAVEUR de la nomination de RCGT comme auditeurs de la Société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société et de l'autorisation pour les administrateurs de fixer leur rémunération, à moins que l'actionnaire signataire de la procuration n'ait indiqué sa volonté de s'abstenir de voter à cet égard.

D – APPROBATION DU RÈGLEMENT 2013-1 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA SOCIÉTÉ

Le 25 octobre 2013, le conseil d'administration de la Société a adopté le Règlement 2013-1, reproduit à l'annexe B de la présente circulaire.

Le Règlement 2013-1 comprend une disposition qui requiert qu'un préavis soit donné à la Société dans des circonstances où la mise en candidature de personnes pour l'élection au conseil est faite par des actionnaires de la Société autrement qu'en vertu i) d'une demande de convoquer une assemblée d'actionnaires faite en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») ou ii) d'une proposition d'un actionnaire faite en vertu des dispositions de la LCSA (la « disposition de préavis »).

Notamment, la disposition de préavis fixe une date limite à laquelle les porteurs inscrits d'actions ordinaires de la Société peuvent soumettre une mise en candidature pour devenir administrateur de la Société avant toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires et indique l'information qu'un actionnaire doit inclure dans le préavis à la Société pour que cet avis par écrit soit en bonne et due forme.

Dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, le préavis à la Société doit être fait au moins 30 jours et au plus 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle, pourvu cependant que dans l'éventualité où l'assemblée annuelle doit se tenir à une date qui est moindre que 40 jours après la date à laquelle une première annonce publique a été faite, le préavis ne peut être fait plus tard qu'à la fermeture des bureaux le dixième jour suivant cette annonce publique.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires (laquelle n'est pas également une assemblée annuelle), le préavis à la Société doit être fait au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième jour suivant le jour de la première annonce publique de la date de la tenue d'une assemblée extraordinaire.

La disposition de préavis prévoit un processus clair devant être suivi par les actionnaires pour mettre en candidature des administrateurs et prévoit un délai raisonnable pour soumettre les candidatures, de même que des exigences précises quant à l'information devant accompagner ces mises en candidature. Le but de la disposition de préavis est de traiter tous les actionnaires de façon équitable en s'assurant que tous les actionnaires, y compris ceux qui participent à une assemblée par procuration plutôt qu'en personne, reçoivent un préavis adéquat des mises en candidature devant être considérées lors de l'assemblée et puissent ainsi exercer leurs droits de vote d'une manière informée. De plus, la disposition de préavis devrait aider à faciliter la tenue d'une assemblée d'une manière ordonnée et efficace.

Ce qui précède est un sommaire partiel des dispositions contenues dans le Règlement 2013-1. Les actionnaires sont invités à prendre connaissance du Règlement 2013-1 dans son ensemble.

Le Règlement 2013-1 est actuellement en vigueur et le demeurera jusqu'à ce qu'il soit confirmé par les actionnaires. Si le Règlement 2013-1 n'est pas confirmé par les actionnaires, il cessera d'être en vigueur à la date de l'assemblée.

Par conséquent, les actionnaires seront invités à adopter la résolution suivante :

« IL EST RÉSOLU QUE :

1. Le Règlement 2013-1 substantiellement dans la forme jointe en tant qu'Annexe B de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 31 octobre 2013, est par les présentes approuvé, ratifié et confirmé; et
2. Tout administrateur et dirigeant de la Société est par les présentes autorisé à signer pour le compte de la Société tout document ou à prendre toute mesure nécessaire pour donner plein effet au Règlement 2013-1 et à la présente résolution. »

Les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront EN FAVEUR de la résolution autorisant, ratifiant et confirmant le Règlement 2013-1, à moins que l'actionnaire signataire de la procuration n'ait indiqué sa volonté de voter contre celle-ci.

E – MODIFICATIONS AU RÉGIME D’OPTIONS D’ACHAT D’ACTIONS

Les principales modalités du régime d’options d’achat d’actions actuel (le « régime ») sont décrites à la rubrique *Régime d’options d’achat d’actions* de la présente circulaire.

Le 16 octobre 2013, les administrateurs de la Société ont, sous réserve de l’approbation des actionnaires de la Société et de la Bourse de croissance TSX, adopté des modifications au régime afin que celui-ci cesse d’être un régime à nombre fixe et devienne un régime à tacite reconduction, également appelé un régime à nombre variable, auquel est réservé un nombre d’actions correspondant au plus à 10 % des actions émises de la Société au moment de l’attribution des options. Dans les faits, le nombre d’actions ordinaires réservées en vertu du régime augmente ou diminue automatiquement en fonction de l’augmentation ou de la diminution du nombre d’actions émises et en circulation de la Société.

Les modifications proposées au régime ont fait l’objet d’une approbation conditionnelle de la Bourse de croissance TSX. De plus, en vertu des règles de la Bourse de croissance TSX, un tel régime à tacite reconduction doit être approuvé par la société annuellement par les actionnaires lors de leur assemblée générale annuelle.

Par conséquent, les actionnaires de la Société seront invités à adopter la résolution suivante :

« IL EST RÉSOLU d’approuver les modifications au régime d’options d’achat d’actions de la Société décrites à la circulaire de sollicitation de procurations de la Société du 31 octobre 2013. »

Les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront EN FAVEUR de la résolution approuvant les modifications au régime à moins que l’actionnaire signataire de la procuration n’ait indiqué sa volonté de voter contre celle-ci.

F – APPROBATION DU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

Le conseil d’administration a adopté un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») lequel est en vigueur depuis le 30 octobre 2013 et doit être ratifié et confirmé par les actionnaires lors de l’assemblée. Le texte intégral du régime est présenté dans une convention intervenue le 30 octobre 2013 entre la Société et Equity Financial Trust Company, laquelle convention est disponible au www.sedar.com. Le régime de droits, lequel a fait l’objet d’une approbation conditionnelle de la Bourse de croissance TSX, demeurera en vigueur, à moins qu’il ne soit pas ratifié par les actionnaires. La Société avait déjà adopté un régime de droits des actionnaires en 2006, lequel était demeuré en vigueur jusqu’en 2009. Le régime de droits est essentiellement identique à celui qui avait été adopté en 2006. De plus, plusieurs sociétés publiques ont adopté des régimes de droits similaires.

Contexte et objectifs du régime de droits

Le régime de droits a été conçu afin d’assurer que les actionnaires reçoivent la juste valeur de leurs actions en cas d’une offre publique d’achat de la Société. Le régime de droits accorde au conseil d’administration et aux actionnaires des délais suffisants pour leur permettre de bien évaluer, sans pression induite, toute offre publique d’achat de la Société non sollicitée. Le régime de droits permet aussi aux administrateurs d’analyser des solutions de rechange maximisant la valeur du placement des actionnaires, si approprié, et accordant du temps additionnel pour permettre des offres concurrentielles.

Le régime de droits n’est pas proposé en réponse à une offre publique d’achat en cours ou imminente, ni en prévision de celle-ci, ni pour décourager une prise de contrôle de la Société, ni en vue de garantir la continuation du mandat des administrateurs ou des membres de la direction en place ou d’éviter des offres équitables pour les actions ordinaires. Le régime de droits vise à protéger les actionnaires en exigeant des acquéreurs potentiels qu’ils se soumettent à certaines conditions minimales. Le régime de droits peut cependant augmenter le prix d’achat par l’acquéreur potentiel pour le contrôle de la Société et peut aussi décourager certaines transactions.

Le régime de droits n'affecte en aucun cas la situation financière de la Société. L'octroi initial des droits n'entraîne aucun effet de dilution et n'aura pas de répercussion sur le bénéfice par action déclaré, jusqu'à ce que les droits se séparent des actions ordinaires et puissent être exercés. L'adoption du régime de droits ne diminuera ni n'affectera les devoirs du conseil d'administration d'agir honnêtement et de bonne foi, en vue des meilleurs intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Délai

La législation canadienne en matière de valeurs mobilières stipule qu'une offre publique d'achat ait une durée minimale de 35 jours. Le conseil d'administration est d'avis que cette durée n'est pas suffisante pour lui permettre d'étudier des solutions de rechange afin de maximiser la valeur du placement des actionnaires ou de permettre d'autres offres qui pourraient surenchérir le prix des actions ordinaires.

Pour se qualifier comme une offre autorisée, une offre publique d'achat doit demeurer valide pour 60 jours après la date de son lancement. Si au moins 50 % des actions ordinaires qui ne sont pas détenues par l'initiateur sont consignées, l'initiateur peut prendre et payer lesdites actions ordinaires et l'offre doit demeurer valide pour une période additionnelle de 10 jours ouvrables, selon les mêmes termes.

Pression en vue d'une consignation

Un actionnaire peut se sentir contraint de consigner ses actions en réponse à une offre publique d'achat qu'il juge insuffisante, par crainte, s'il ne le fait pas, de devoir conserver des actions ordinaires sans liquidité ou dévaluées en raison de son statut de minoritaire. C'est particulièrement le cas lorsqu'une offre publique d'achat partielle vise moins de la totalité des actions ordinaires alors que l'initiateur désire obtenir une position de contrôle sans acquérir la totalité des actions ordinaires. Le régime de droits prévoit un mécanisme qui permet à l'actionnaire de séparer sa décision à l'égard de l'offre de sa décision de consigner ses actions sans contrainte induite.

Le régime de droits encourage un initiateur à procéder par voie d'offre autorisée ou à s'adresser au conseil d'administration en vue d'une négociation en créant la possibilité d'une dilution substantielle de la position de l'initiateur. Les dispositions du régime de droits en ce qui a trait à l'offre autorisée ont été conçues de manière qu'advenant une offre publique d'achat, tous les actionnaires reçoivent un traitement égal et une juste valeur pour leur investissement et qu'un délai suffisant leur soit accordé pour leur permettre de bien évaluer l'offre en pleine connaissance de cause. Le régime de droits permet qu'une offre partielle devienne une offre autorisée en autant que l'offre soit pour un minimum de 50 % des actions ordinaires détenues par des actionnaires autres que l'initiateur et les personnes qui lui sont reliées.

Traitement inégal: pleine valeur

Le régime de droits est conçu pour inciter tout initiateur à présenter aux actionnaires une offre publique d'achat leur réservant un traitement égal dans le cas d'une prise de contrôle et une juste valeur pour leur placement. Le conseil d'administration est préoccupé par la possibilité d'une prise de contrôle de la Société par le biais d'une entente privée dans le cadre de laquelle un petit groupe d'actionnaires dispose de leurs actions moyennant une prime, par rapport au cours du marché, qui n'est pas partagée avec les autres actionnaires. En outre une personne peut lentement accumuler des actions ordinaires au moyen d'acquisitions sur le marché boursier pouvant résulter, à la longue, en une acquisition progressive du contrôle sans le paiement d'une juste valeur pour ce contrôle, ni le partage équitable d'une prime de contrôle entre tous les actionnaires. Pour éviter ces situations, le régime de droits s'applique à toute acquisition d'actions ordinaires de 20 % et plus.

Sommaire du régime de droits

Le texte suivant résume les principaux termes du régime de droits, lequel est assujéti dans son ensemble au texte intégral de la convention visant le régime de droits des actionnaires.

Date de prise d'effet

La date de prise d'effet du régime de droits est le 30 octobre 2013 (la *date de prise d'effet*). Le régime de droits est en vigueur depuis la date de prise d'effet, sous réserve de son approbation par les actionnaires de la Société.

Durée

Si le régime de droits est approuvé à l'assemblée, il sera en vigueur jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société devant avoir lieu en 2016. Par la suite, le régime de droits devra être confirmé à toutes les trois années à l'assemblée annuelle pertinente. S'il n'est pas ainsi reconfirmé, il prendra alors fin. Même s'il est reconfirmé par les actionnaires, il expirera dix années après la date de prise d'effet, auquel moment un nouveau régime de droits des actionnaires pourra être adopté.

Émission de droits

À la date de prise d'effet, un droit a été émis et attaché à chaque action ordinaire en circulation et sera attaché à chaque action ordinaire émise par la suite.

Privilège d'exercice des droits

À l'origine, les droits ne peuvent pas être exercés. Ils peuvent être exercés seulement le 8^e jour de séance suivant le premier des événements suivants : i) la date de la première annonce publique par la Société ou par un acquéreur (tel que décrit ci-dessous) qu'une personne est devenue un acquéreur ou ii) la date de commencement ou de l'annonce d'une offre publique d'achat pour les actions ordinaires autre qu'une offre autorisée.

L'émission de droits n'affecte en aucune manière la négociation par les actionnaires de leurs actions ordinaires. Les actionnaires n'ont pas à retourner leurs certificats d'actions pour bénéficier des droits. Les droits seront séparés des actions ordinaires et pourront être exercés à compter du huitième jour de séance (la *date de séparation*) après qu'une personne ait acquis ou entreprenne une offre publique d'achat pour acquérir 20 % ou plus des actions ordinaires autrement que par une offre autorisée. L'acquisition par toute personne (un *acquéreur*) de 20 % ou plus des actions ordinaires autrement qu'au moyen d'une offre autorisée est appelée *événement de prise de contrôle*.

Tout droit détenu par un acquéreur après la première des situations suivantes (a) la date de séparation et (b) la date de la première annonce publique par la Société ou par un acquéreur qu'une personne est devenue un acquéreur, deviendra nul en cas d'un événement de prise de contrôle (sujet à certaines dispositions du régime de droits quant aux renonciations). Chaque droit (autres que ceux détenus par un acquéreur) permettra à compter du huitième jour de séance suivant l'événement de prise de contrôle, l'achat d'un nombre d'actions ordinaires dont le cours du marché total correspond au double du prix d'exercice pour un montant en espèces équivalent au prix d'exercice. En d'autres termes, en cas d'événement de prise de contrôle, chaque détenteur de droits recevra (selon le prix d'exercice) des actions ordinaires à un prix égal à la moitié du prix du cours du marché.

À l'origine, l'émission de droit n'entraîne aucun effet de dilution. Cependant, en cas d'un événement de prise de contrôle et que les droits se séparent des actions ordinaires, le bénéfice déclaré par action ordinaire compte tenu ou compte non tenu de la dilution peut être affecté. Les porteurs de droits qui n'exerceront pas leurs droits après un événement de prise de contrôle peuvent connaître une dilution important.

Certificats et cessibilité

Avant la date de séparation, les droits seront attestés par une légende imprimée sur les certificats d'actions ordinaires émis à compter de la date de prise d'effet et ne pourront être cédés séparément des actions ordinaires. À compter de la date de séparation, les droits seront attestés par des certificats de droits qui seront cessibles et

négociables séparément des actions ordinaires.

Exigences relatives à une offre autorisée

Les exigences relatives à une offre autorisée sont entre autres les suivantes:

- (a) l'offre publique d'achat doit être faite au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat;
- (b) l'offre publique d'achat doit être soumise à tous les actionnaires;
- (c) l'offre publique d'achat doit demeurer valide pour une période minimale de 60 jours, et les actions ordinaires consignées en réponse à l'offre publique d'achat ne peuvent être prises en livraison avant l'expiration du délai de 60 jours, et seulement si plus de 50 % des actions ordinaires détenues par des actionnaires autre que l'initiateur, les membres de son groupe et les personnes agissant conjointement ou de concert (les *actionnaires indépendants*) ont été consignées en réponse à l'offre publique d'achat et leur consignation n'a pas été révoquée; et
- (d) si plus de 50 % des actions ordinaires détenues pas des actionnaires indépendants sont consignées en réponse à l'offre publique d'achat dans le délai de 60 jours, l'initiateur doit procéder à l'annonce publique de ce fait et l'offre publique d'achat doit demeurer valide pour la consignation d'actions ordinaires pendant 10 jours ouvrables additionnels à compter de la date de cette annonce publique.

Le régime de droits permet qu'une offre autorisée concurrentielle (une *offre autorisée concurrentielle*) soit faite pendant qu'une offre autorisée est en cours. Une offre autorisée concurrentielle doit respecter toutes les exigences relatives à une offre autorisée, sauf qu'elle peut expirer à la même date que l'offre autorisée, sous réserve de l'obligation qu'elle demeure valide pour une période minimale de 35 jours.

Renonciation et rachat

Le conseil d'administration peut avant un événement de prise de contrôle renoncer aux effets de dilution du régime de droits quant à un événement de prise de contrôle fait au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat adressée à tous les porteurs d'actions ordinaires. Une telle renonciation sera réputée être aussi une renonciation à l'égard de tout autre événement de prise de contrôle fait aux termes d'une offre publique d'achat au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat adressée à tous les porteurs d'actions ordinaires avant l'expiration de l'offre publique d'achat qui a fait l'objet d'une renonciation. Le conseil d'administration peut aussi renoncer à l'application du régime de droits à l'égard d'un événement de prise de contrôle qui est survenu par inadvertance à la condition que l'acquéreur qui a provoqué par inadvertance tel événement de prise de contrôle réduise à moins de 20% sa détention réelle du nombre d'actions ordinaires en circulation dans les délais prévus. En tout temps, avant le déclenchement d'un événement de prise de contrôle, le conseil d'administration peut aussi à son choix racheter la totalité des droits en circulation à un prix de 0,0001 \$ chacun.

Dispenses relatives aux conseillers en placements

Les conseillers en placement (pour le compte de clients), les sociétés de fiducie (agissant en leur qualité de fiduciaires et d'administrateurs), les gestionnaires de fonds de pension agréés, les agents de la Couronne et certains organismes statutaires qui gèrent les programmes d'indemnité des employés, les régimes de retraite, les régimes d'assurance ou tout autre organisme public peuvent acquérir plus de 20 % des actions ordinaires sans déclencher un événement de prise de contrôle, pourvu qu'ils ne fassent pas une offre publique d'achat ni ne fassent partie d'un groupe soumettant une offre publique d'achat.

Ajouts et modifications

La Société est autorisée à effectuer des modifications au régime de droits afin de corriger toute erreur d'écriture ou typographique ou pour maintenir la validité du régime de droits en cas de changement dans les lois et règlements. La Société est autorisée à apporter des modifications ou ajouts au régime de droits, avant l'assemblée, si le conseil d'administration en toute bonne foi juge ces modifications ou ajouts nécessaires et souhaitables. La Société émettra un communiqué de presse relativement à tous changements majeurs apportés au régime de droits avant la tenue de l'assemblée et avisera les actionnaires de tels changements à l'assemblée. Tout autre ajout ou modification peut être apporté avec le consentement préalable des actionnaires, des porteurs de droits et de la Bourse de croissance TSX.

Protection contre la dilution

Le prix d'exercice d'un droit, le nombre et la nature des titres pouvant être rachetés lors de l'exercice de droits ainsi que le nombre de droits en circulation seront rajustés dans certaines circonstances pour éviter une dilution en cas de dividende en actions, fractionnement, regroupement, reclassement ou tout autre changement à l'égard des actions ordinaires, distribution aux porteurs d'actions ordinaires au pro rata de leur investissement et toute autre circonstance nécessitant des rajustements afin de protéger les intérêts des porteurs de droits.

Recommandation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est d'avis que le régime de droits est au meilleur avantage de la Société et de ses actionnaires. Le conseil d'administration recommande à l'unanimité que les actionnaires votent EN FAVEUR de la résolution relative au régime de droits.

Par conséquent, les actionnaires de la Société seront invités à adopter la résolution suivante :

« IL EST RÉSOLU QUE:

1. le régime de droits adopté par le conseil d'administration de la Société, selon les termes de la convention visant le régime de droits des actionnaires datée du 30 octobre 2013 entre la Société et Equity Financial Trust Company, et tous les droits émis aux termes dudit régime, sont par les présentes ratifiés, confirmés et approuvés; et
2. tout dirigeant de la Société soit et il est par les présentes autorisé pour et au nom de la Société à signer et livrer tout document et poser tout geste, entreprendre toute action qu'il peut déterminer être nécessaire ou opportun aux fins de donner effet à la présente résolution, la signature de tel document ou la réalisation de tel geste ou action constituant une preuve décisive de telle détermination. »

Les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront EN FAVEUR de la résolution approuvant le régime de droits, à moins que l'actionnaire signataire de la procuration n'ait indiqué sa volonté de voter contre celle-ci.

G – MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

L'article 106(8) de la LCSA prévoit que les administrateurs peuvent, à condition que les statuts le prévoient, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

Le conseil d'administration de la Société est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Société de modifier les statuts de la Société pour bénéficier de la disposition mentionnée ci-dessus afin de permettre au conseil d'administration de réagir rapidement et de prendre au besoin les décisions qu'il juge nécessaires pour la croissance de la Société.

Par conséquent, les actionnaires seront invités à adopter la résolution spéciale suivante :

« IL EST RÉSOLU

- d'approuver des clauses modificatrices aux statuts de la Société incorporant les dispositions de l'article 106(8) de la LCSA;
- d'autoriser les administrateurs à déposer en temps opportun auprès des autorités concernées de telles clauses modificatrices;
- d'autoriser les administrateurs à révoquer la présente résolution avant d'y donner effet; et
- d'autoriser tout dirigeant à signer et à déposer, pour et au nom de la Société, de telles clauses modificatrices ainsi que tous les autres documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution. »

La résolution spéciale des actionnaires doit, pour être valide, recueillir le vote favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée.

Les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront EN FAVEUR de la résolution spéciale approuvant la modification aux statuts à moins que l'actionnaire signataire de la procuration n'ait indiqué sa volonté de voter contre celle-ci.

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS

A – MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Analyse de la rémunération

Interprétation

Membre de la haute direction visé signifie :

- a) le chef de la direction;
- b) le chef des finances;
- c) les trois (3) membres de la haute direction les mieux rémunérés, ou les personnes les mieux rémunérées qui exerçaient des fonctions analogues, à l'exclusion du chef de la direction et du chef des finances, à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait, individuellement, à plus de 150 000 \$; et
- d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe (c) si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la Société ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice.

Les membres de la haute direction visés qui font l'objet de la présente analyse de la rémunération sont Dominique Doucet, président et Frédéric Sahyouni, chef des finances.

Objectifs du programme de rémunération

Les objectifs du programme de rémunération des membres de la haute direction visés de la Société sont les suivants :

- attirer, fidéliser et motiver des membres de la haute direction de talent qui contribuent à la réussite de la Société sur une base continue;
- aligner les intérêts des membres de la haute direction visés de la Société sur ceux des actionnaires de la Société; et
- fournir aux membres de la haute direction visés une rémunération concurrentielle avec celle payée par des sociétés de taille comparable exploitant une entreprise similaire dans les régions appropriées.

Objet du programme de rémunération

Le programme de rémunération de la Société se veut concurrentiel avec son industrie et veut reconnaître l'atteinte de résultats de la part de ses membres de la haute direction visés et le rendement individuel de ceux-ci. Le comité d'audit s'assure que la rémunération versée est basée sur une révision régulière des pratiques dans l'industrie de l'exploration minière et la capacité financière de la Société.

Éléments de rémunération

La rémunération des membres de la haute direction visée consiste au versement d'un salaire de base et à l'octroi d'options. Le comité d'audit, en décidant du salaire de base de chaque membre de la haute direction visé, tient compte de l'expérience et de la position de la personne au sein de la Société. Le comité d'audit détermine également la rémunération par options des membres de la haute direction visés. Pour déterminer le nombre d'options à octroyer, le comité d'audit applique les principes susmentionnés en fonction de la contribution à long terme, des compétences et du niveau de responsabilité, en parallèle avec les pratiques de l'industrie.

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente l'information relative à toute rémunération payée, payable, décernée, octroyée, donnée ou autrement attribuée aux membres de la haute direction visés de la Société pour services rendus à la Société au cours des trois (3) derniers exercices financiers.

Nom et poste principal	Exercice	Salaires (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
					Plans incitatifs annuels	Plans incitatifs à long terme			
Dominique Doucet, Président	2013	62 165	n/a	54 221 ⁽¹⁾	n/a	n/a	n/a	n/a	116 386
	2012	65 590		6 000 ⁽²⁾					71 590
	2011	125 000		12 500 ⁽³⁾					137 500
Frédéric Sahyouni, CFO	2013	29 933	n/a	48 318 ⁽¹⁾	n/a	n/a	n/a	n/a	78 251
	2012	32 400		5 000 ⁽²⁾					37 400
	2011	43 014		7 500 ⁽³⁾					50 514

- Pour déterminer la juste valeur marchande des octrois d'options, la Société a utilisé le modèle d'évaluation Black-Scholes, compte tenu des hypothèses suivantes : (a) taux d'intérêt sans risque : 1,18%; (b) volatilité : 79%; (c) taux de dividendes : 0%; (d) durée de vie prévue : 5 ans; et (e) juste valeur par option en date du 18 janvier 2013 : 0,24\$.
- Pour déterminer la juste valeur marchande des octrois d'options, la Société a utilisé le modèle d'évaluation Black-Scholes, compte tenu des hypothèses suivantes : (a) taux d'intérêt sans risque : 1,7%; (b) volatilité : 87%; (c) taux de dividendes : 0%; (d) durée de vie prévue : 5 ans; et (e) juste valeur par option en date du 17 juin 2012 : 0,05\$.

- (3) Pour déterminer la juste valeur marchande des octrois d'options, la Société a utilisé le modèle d'évaluation Black-Scholes, compte tenu des hypothèses suivantes : (a) taux d'intérêt sans risque : 1,52%; (b) volatilité : 93%; (c) taux de dividendes : 0%; (d) durée de vie prévue : 5 ans; et (e) juste valeur par option en date du 11 mai 2011 : 0,05\$.

Attribution en vertu d'un plan incitatif

Attributions fondées sur des actions et des options en cours

Le tableau suivant présente pour chaque membre de la haute direction visé toutes les attributions en cours à la fin du dernier exercice.

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
	Titres sous-jacents aux options non exercées ⁽¹⁾ (n ^{bre})	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ⁽²⁾ (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (n ^{bre})	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
Dominique Doucet	35 714	0,70	2014-02-03	0	n/a	n/a	n/a
	28 571	0,70	2015-04-21	0			
	35 714	0,70	2016-05-11	0			
	42 857	0,70	2017-06-17	0			
	250 000	0,24	2018-01-17	0			
Frédéric Sahyouni	4 286	0,70	2014-02-03	0	n/a	n/a	n/a
	14 286	0,70	2015-04-21	0			
	21 428	0,70	2016-05-11	0			
	35 714	0,70	2017-06-17	0			
	225 000	0,24	2018-01-17	0			

(1) Le 12 octobre 2012, la Société a procédé à la refonte de ses actions ordinaires sur la base d'une nouvelle action pour chaque tranche de sept actions ordinaires. Le nombre d'options a été redressé afin de donner effet à cette refonte.

(2) La valeur des options dans le cours non exercées est établie en se fondant sur le cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse de croissance TSX le 30 juin 2013 (0,08\$), moins le prix d'exercice respectif des options.

Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente de l'information concernant la valeur à l'acquisition des droits relative aux attributions faites aux membres de la haute direction visés au cours du dernier exercice.

Nom	Attributions fondées sur des options - Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Attributions fondées sur des actions - Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres - valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Dominique Doucet	0	n/a	n/a
Frédéric Sahyouni	0	n/a	n/a

Prestation en vertu d'un régime de retraite

La Société n'a pas de régime de retraite ou autre régime similaire.

Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

La Société n'est liée par aucun engagement à verser une prestation en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle.

B – ADMINISTRATEURS

Tableau sommaire de la rémunération

La rémunération des administrateurs est établie par le comité d'audit. Le tableau suivant donne le détail de toutes les attributions aux administrateurs qui ne sont pas des membres de la haute direction visés au cours du dernier exercice.

Nom	Honoraires (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options ⁽¹⁾ (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)	Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
André Lacroix ⁽²⁾	-	-	-	-	-	-	-
Luc Cloutier	-	-	48 245	-	-	-	48 245
Roger Doucet	-	-	48 245	-	-	-	48 245

- (1) Pour déterminer la juste valeur marchande des octrois d'options, la Société a utilisé le modèle d'évaluation Black-Scholes, compte tenu des hypothèses suivantes : (a) taux d'intérêt sans risque : 1,18%; (b) volatilité : 79%; (c) taux de dividendes : 0%; (d) durée de vie prévue : 5 ans; et (e) juste valeur par option en date du 18 janvier 2013 : 0,24 \$.
- (2) A démissionné le 13 décembre 2012 et ses options ont expiré le 11 février 2013.

Attribution en vertu d'un plan incitatif

Attributions fondées sur des actions et des options en cours

Le tableau suivant présente toutes les attributions aux administrateurs de la Société qui ne sont pas des membres de la haute direction visés en cours à la fin du dernier exercice.

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
	Titres sous-jacents aux options non exercées ⁽¹⁾ (Nbre)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ⁽²⁾ (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (Nbre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	
Luc Cloutier	21 429	0,70	2014-02-03	0	n/a	n/a	n/a
	14 285	0,70	2015-04-21	0			
	21 429	0,70	2016-05-11	0			
	28 571	0,70	2017-06-17	0			
	225 000	0,24	2018-01-17	0			
Roger Doucet	21 429	0,70	2014-02-03	0	n/a	n/a	n/a
	14 285	0,70	2015-04-21	0			
	21 429	0,70	2016-05-11	0			
	28 571	0,70	2017-06-17	0			
	225 000	0,24	2018-01-17	0			

- (1) Le 12 octobre 2012, la Société a procédé à la refonte de ses actions ordinaires sur la base d'une nouvelle action pour chaque tranche de sept actions ordinaires. Le nombre d'options a été redressé afin de donner effet à cette refonte.
- (2) Calculé en fonction de la différence entre le prix d'exercice et la valeur marchande des titres sous-jacents en date du 30 juin 2013 de 0,08 \$.

Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente de l'information concernant la valeur à l'acquisition des droits relative aux attributions faites aux administrateurs de la Société qui ne sont pas des membres de la haute direction visés au cours du dernier exercice.

Nom	Attributions fondées sur des options – valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice (\$)	Attributions fondées sur des actions – valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice (\$)	Rémunération en vertu d’un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l’exercice (\$)
Luc Cloutier	0	n/a	n/a
Roger Doucet	0	n/a	n/a

INFORMATION SUR LES PLANS DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le tableau suivant donne des précisions concernant les plans de rémunération en vertu desquels des titres de capitaux propres de la Société peuvent être émis à la date de la fin du dernier exercice financier.

Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l’exercice des options ou des bons ou droits en circulation (a)	Prix d’exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (à l’exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs	1 695 714	\$0.38	214 286
Plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs	n/a	n/a	n/a

PRÊT AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Au cours de l’exercice terminé le 30 juin 2013 et en date de la présente circulaire, aucun membre de la haute direction, administrateur, salarié de la Société (ou toute personne ayant déjà agi comme membre de la haute direction, administrateur ou salarié de la Société), candidat à l’élection à titre d’administrateur de la Société et chaque personne ayant des liens avec une telle personne n’a été ou n’est actuellement endetté envers la Société à l’égard de l’achat de titres ni à quelqu’autre égard.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

La Société détient une assurance-responsabilité des administrateurs et dirigeants. La police d’assurance offre une couverture d’assurance maximale de 5 000 000 \$ annuellement. La Société a payé une prime annuelle de 8 000 \$ à l’égard de la police d’assurance durant l’exercice.

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

La direction de la Société n’est au courant d’aucun intérêt, direct ou indirect, que peut avoir un administrateur, un candidat à un poste d’administrateur, un membre de la haute direction ou tout actionnaire de la Société détenant, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, plus de 10% des actions ordinaires de la Société en circulation ou toute personne ayant des liens ou faisant partie du même groupe qu’une telle personne, dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice financier de la Société qui a eu une incidence importante sur celle-ci ou dans toute opération projetée qui pourrait avoir un tel effet sur la Société autrement que ce qui est mentionné aux présentes.

RÉGIME D’OPTIONS D’ACHAT D’ACTIONS

L’objectif du régime est de permettre aux administrateurs, membres de la direction, employés, consultants et personnes fournissant des services de relations avec les investisseurs de participer à la croissance et au développement de la Société

par l'octroi d'options d'achat d'actions ordinaires. Le nombre maximal d'actions qui peut être émis en vertu du régime est limité à 1 910 000 actions ordinaires.

Les principales modalités du régime sont les suivantes:

1. le nombre d'actions réservé à des fins d'émission au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser le pourcentage ci-dessous prévu des actions émises et en circulation de la Société, soit :
 - i) 5 % dans le cas d'une seule personne;
 - ii) 2 % dans le cas d'un consultant; et
 - iii) 2 % pour l'ensemble des personnes qui fournissent des services de relations avec les investisseurs, étant toutefois convenu que ces options doivent être acquises graduellement sur cette période de 12 mois, à raison d'un maximum de 25 % par trimestre;
2. le prix de levée des options ne pourra être inférieur au cours de clôture de l'action ordinaire de la Société à la Bourse de croissance TSX le dernier jour de transactions précédant l'octroi;
3. les options sont non cessibles et leur durée ne peut dépasser dix (10) ans;
4. les options prennent fin lors du décès, de la retraite anticipée, de la démission ou du départ du bénéficiaire, les bénéficiaires ou leurs héritiers bénéficiant toutefois parfois de certains délais additionnels (ne pouvant pas excéder 12 mois) prévus par le régime pour lever leurs options; et
5. le produit provenant de la levée des options sera affecté au fonds de roulement de la Société.

Les administrateurs ont toutefois adopté des modifications au régime le 16 octobre 2013, lesquelles seront soumises à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée. Voir la rubrique « Précisions sur les questions devant être traitées à l'ordre du jour – E - Modifications au régime d'options d'achat d'actions » pour plus de détails.

COMITÉ D'AUDIT

Charte et composition du comité d'audit

La Charte du comité d'audit de la Société est reproduite à l'annexe «A» de la présente circulaire. Le comité d'audit est composé de messieurs Luc Cloutier, Roger Doucet et Dominique Doucet. La majorité des membres qui composent le comité d'audit sont des administrateurs indépendants et possèdent des compétences financières, tel que ces termes sont définis en vertu du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « Règlement 52-110 »), à l'exception de Dominique Doucet qui est président de la Société et, par conséquent, un membre non indépendant du comité d'audit.

Éducation et expérience pertinente des membres du comité d'audit

Le comité d'audit procède à une revue de la situation financière de la Société, étudie et recommande l'approbation des états financiers trimestriels, les missions d'examen et rapports annuels vérifiés, questionne les auditeurs et analyse les rendements, les placements de la Société et son portefeuille de propriétés minières. Le comité d'audit a tenu deux réunions durant l'exercice terminé le 30 juin 2013.

Les trois membres du comité d'audit de la Société possèdent, en tant que groupe, la formation nécessaire et surtout, une vaste expérience à titre d'administrateurs et de membres de la direction de sociétés juniors d'exploration minière publiques, leur permettant d'exercer leurs responsabilités. Les trois membres possèdent des compétences financières, c'est-à-dire qu'ils ont la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société.

Luc Cloutier est détenteur d'un diplôme en comptabilité du Timmins Business College. En 2002, il fut élu président du conseil d'administration de la Caisse Populaire Desjardins d'Amos, ayant agi comme administrateur depuis les 10 dernières années. De 1975 à 1998, il a été président directeur général de Trudel & Frères, distributeur de produits et d'équipements de sécurité. Depuis 1998, il est président et administrateur de sa compagnie de gestion.

Roger Doucet détient un baccalauréat en géologie de l'Université d'Ottawa depuis 1972. De 2006 à 2012, il a agi à titre de gérant d'exploration au Mexique pour le compte des Mines Agnico-Eagle Ltée. Il a occupé des postes de direction, à titre de géologue, entre 1989 et 2006 au sein de plusieurs sociétés dont, entre autres, Mines Aurizon Ltée., Inca Drilling S.A. Peru, Ancash Mining et Minéraux Morrison Ltée. De 1975 à 1988, il a été directeur de l'exploration pour Minerais Lac Ltée.; durant cette période, il a été à l'origine de la découverte de la mine d'or Bousquet 1 et aussi grandement impliqué dans la découverte de la mine d'or Doyon. En 1978, il fut nommé Prospecteur de l'année par l'Association des Prospecteurs du Québec.

Dominique Doucet est actif dans l'industrie de l'exploration minière depuis le milieu des années 70; il a obtenu son diplôme d'ingénieur de l'École polytechnique de Montréal en 1982. Il est président-fondateur de Sirios depuis 1994. Il était le vice-président co-fondateur et administrateur d'Exploration Dios inc. à partir de 2001 jusqu'en mars 2011; il est administrateur de Ressources Appalaches inc. depuis 2006. De 1987 à 1994, il a été président-fondateur et promoteur de Ressources William Inc. De 1994 à 1996, il a été successivement vice-président, secrétaire et administrateur de William. De 1982 à 1987, il a oeuvré comme professionnel dans le domaine de l'exploration minière à titre d'ingénieur consultant. M. Doucet est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Association de l'Exploration minière du Québec, du Prospectors and Developers Association of Canada et de la Society of Economic Geologists. M. Doucet et son équipe ont reçu en 2001 le prix du "Prospecteur de l'année" décerné par l'Association des prospecteurs du Québec.

Encadrement du comité d'audit

À aucun moment au cours de l'exercice financier de la Société terminé le 30 juin 2013 une recommandation du comité d'audit concernant la nomination ou la rémunération d'un auditeur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration de la Société.

Utilisation de certaines dispenses

À aucun moment depuis le début de l'exercice financier de la Société terminé le 30 juin 2013, la Société s'est prévaluée des diverses dispenses prévue au Règlement 52-110. Cependant, la Société est dispensée de l'application des parties 3 et 5 du Règlement 52-110 compte tenu qu'elle est un émetteur émergent, tel que défini en vertu du Règlement 52-110.

Politiques et procédures d'approbation préalables

Le comité d'audit a adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit, tel que décrits dans la Charte du comité d'audit.

Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux (2) derniers exercices par les auditeurs externes de la Société sont indiqués ci-après.

Exercice financier terminé le	Honoraires d'audit	Honoraires pour services liés à l'audit	Honoraires pour services fiscaux	Autres honoraires	Total
30 juin 2013	35 000 \$	Nil	Nil	Nil	35 000 \$
30 juin 2012	35 000 \$	Nil	Nil	8 700\$	42 908 \$

- 1) *Les honoraires d'audit* sont constitués des honoraires facturés par les auditeurs externes de la Société pour des services d'audit.
- 2) *Les honoraires pour services liés à l'audit* sont constitués des honoraires facturés pour les services de certification et les services connexes rendus par les auditeurs externes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers de la Société et qui ne sont pas compris dans les *honoraires d'audit* et incluent la fourniture de lettres de confort et de consentement, la consultation touchant la comptabilité financière et la production de rapports sur des questions spécifiques et l'examen des documents soumis aux autorités de réglementation.
- 3) *Les honoraires pour services fiscaux* sont constitués des honoraires facturés pour des services professionnels en matière de conformité aux règles fiscales, de consultation en matière fiscale et de planification fiscale, y compris la préparation des déclarations de revenus et des demandes de remboursement, des consultations en matière fiscale, comme des services d'assistance et de représentation reliés aux vérifications fiscales et aux appels de l'impôt, des conseils fiscaux liés aux fusions et aux acquisitions, la soumission de demandes d'interprétation ou de conseils techniques aux autorités fiscales, des services de planification fiscale, et des services de consultation et de planification.
- 4) *Les autres honoraires* incluent les honoraires facturés pour des produits et des services fournis par les auditeurs, autres que les services susmentionnés, incluant une session d'information la consultation pour les nouvelles règles comptable IFRS.

INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE

Le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* et l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* énoncent une série de lignes directrices en matière de régie d'entreprise. Ces lignes directrices traitent de questions comme la composition et l'autonomie du conseil d'administration, les mandats du conseil d'administration et de ses comités, ainsi que l'efficacité et la formation des membres du conseil. Chaque émetteur assujéti est tenu de divulguer annuellement les pratiques en matière de régie d'entreprise qu'il a adoptées.

Conseil d'administration

1. Administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants de la Société sont Luc Cloutier et Roger Doucet.

2. Administrateurs non indépendants

Dominique Doucet et Frédéric Sahyouni doivent être considérés comme administrateurs non indépendants de la Société, compte tenu qu'ils occupent les postes de président de la Société et chef des finances respectivement.

Mandats d'administrateur

Les administrateurs suivants sont actuellement des administrateurs d'autres émetteurs qui sont également des émetteurs assujétis (ou l'équivalent) au Canada ou dans un pays étranger :

Nom	Nom et juridiction de l'émetteur assujéti
Dominique Doucet	Exploration Khalkos Inc. (TSX-V) Ressources Appalaches Inc. (TSX-V)
Roger Doucet	Colibri Resource Corporation (TSX-V)

Orientation et formation continue

La Société n'est pas actuellement dotée d'un programme d'orientation formel à l'intention de ses nouveaux administrateurs. Le conseil d'administration n'a pas pris pour le moment de mesure pour assurer la formation continue des administrateurs. Toutefois, les administrateurs sont fortement encouragés de suivre, aux frais de la Société, les séminaires offerts par la Bourse de croissance TSX et les autorités canadiennes en valeurs mobilières

portant sur la gestion de sociétés ouvertes ainsi que sur les responsabilités à titre d'administrateurs d'une telle société. De plus, les administrateurs ont accès aux conseillers juridiques de la Société pour toute question concernant leurs responsabilités à titre d'administrateur.

Comportement d'affaires éthique

Les administrateurs de la Société ont l'obligation d'accomplir leurs devoirs et d'assumer leurs responsabilités dans le meilleur intérêt de celle-ci. La Société s'attend à ce que tous ses administrateurs se conforment aux lois et aux règlements régissant sa conduite; en outre, elle est déterminée à promouvoir l'intégrité et à faire preuve d'une éthique commerciale dans la conduite de toutes ses activités. De plus, le conseil d'administration s'attend à ce que tous ses membres participent activement aux réunions du conseil et à celles des comités au sein desquels ils siègent.

La Société exige également que chaque administrateur lui divulgue tout conflit d'intérêt potentiel et adressera une telle question en fonction des cas qui lui seront présentés.

Nomination des administrateurs

Actuellement, le conseil d'administration de la Société désigne les candidats au poste d'administrateur après avoir évalué avec soin les qualifications et aptitudes professionnelles, la personnalité et autres qualifications de chaque candidat, y compris le temps et l'énergie que le candidat est en mesure de consacrer à cette tâche ainsi que la contribution qu'il peut apporter au conseil d'administration.

Rémunération

Les questions touchant la rémunération relèvent du comité d'audit. Le programme de rémunération est décrit à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs ».

Autres comités du conseil

Le seul comité du conseil d'administration de la Société est le comité d'audit.

Évaluation

Le conseil d'administration, dans son ensemble, est responsable de l'évaluation courante : (i) du rendement et de l'apport de chacun des membres du conseil d'administration, à titre personnel, et (ii) du rendement et de l'efficacité du conseil d'administration de manière générale et du comité d'audit.

AUTRES QUESTIONS

La direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification visant les questions à l'ordre du jour énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée ni d'aucune autre question qui pourrait être soumise à l'assemblée, à l'exception de celles que mentionne l'avis d'assemblée. Toutefois, si des modifications relatives aux questions à l'ordre du jour mentionnées à l'avis de convocation à l'assemblée ou autres questions sont valablement soumises à l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées aux fins de voter selon leur bon jugement sur les modifications relatives ou autres questions.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

De l'information financière additionnelle est présentée dans les états financiers et le rapport de la direction pour l'année financière se terminant le 30 juin 2013. Ces documents ainsi que la présente circulaire sont disponibles sur le site web de la Société (www.sirios.com) ainsi que sur SEDAR (www.sedar.com).

Des copies de la présente circulaire sont également disponibles en contactant la Société :

1000 rue St-Antoine ouest, Bureau 711
Montréal (Québec) H3C 3R7
Téléphone : 514 510-7961
Télécopieur : 514 510-7964

La Société peut exiger le paiement de frais raisonnables si la demande émane d'une personne qui n'est pas porteur de titres de la Société.

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE

Le contenu et l'envoi de la circulaire ont été approuvés par les administrateurs de la Société.

Montréal, le 31 octobre 2013

Par ordre du conseil d'administration

(s) Dominique Doucet

Dominique Doucet, président

ANNEXE « A »

RESSOURCES SIRIOS INC. CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

La présente chartre est adoptée en conformité avec le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le *Règlement 52-110*).

1. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

Le mandat du comité d'audit de la Société (le *Comité*) est d'aider le conseil d'administration de la Société (le *Conseil*) à remplir ses responsabilités de surveillance et d'encadrement des aspects financiers de la Société en examinant les rapports et autres documents financiers fournis par la Société aux organismes de réglementation et à ses actionnaires, le système de contrôle comptable et financier interne de la Société et les processus de communication d'informations financières, comptables et d'audit de la Société.

Les objectifs du Comité sont :

- (i) d'agir à titre d'organe indépendant et objectif chargé de surveiller la divulgation des informations financières de la Société et son système de contrôle interne ainsi que de vérifier les états financiers de la Société;
- (ii) d'assurer l'indépendance des auditeurs externes de la Société; et
- (iii) d'améliorer la communication entre les auditeurs de la Société, la haute direction et le Conseil.

2. COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois (3) membres, tel que déterminé par le Conseil. La majorité des membres du comité d'audit doivent être indépendants au sens du *Règlement 52-110*.

Au moins un (1) membre du Comité doit posséder des compétences financières ou une expertise en gestion financière. Tous les membres du Comité qui ne possèdent aucune compétence financière s'efforceront d'en développer afin d'être familiers avec les pratiques financières et comptables de base.

Pour les fins de la présente Charte, *compétences financières* signifie la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble aux questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la Société.

Les membres du Comité sont élus par le Conseil lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des actionnaires. À moins qu'un président du Comité ne soit élu par le Conseil, les membres du Comité peuvent élire un président par majorité de voix de tous les membres du Comité.

3. RÉUNIONS ET PROCÉDURES

Le Comité se réunit au moins une (1) fois par an, ou plus fréquemment, si nécessaire.

Durant toutes les réunions du Comité, chaque question doit être décidée par la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président du Comité n'a pas droit à un second vote.

Le quorum aux réunions du Comité est fixé à la majorité des membres et les règles quant à la convocation, la tenue, la conduite et l'ajournement des réunions du Comité seront identiques à celles qui régissent les réunions du Conseil.

4. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Les devoirs et les responsabilités générales du Comité sont les suivants :

4.1 États financiers et communication d'information

- a) examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats annuels et intermédiaires de la Société, avant que celle-ci ne les publie, ainsi que tous autres rapports ou autres informations financières qui sont fournis aux organismes de réglementation ou au public par la Société;

4.2 Auditeurs externes

- a) recommander au Conseil le choix des auditeurs externes devant être nommés annuellement par les actionnaires de la Société face au Conseil et au Comité, et examiner annuellement leur performance et leur indépendance;
- b) surveiller le travail des auditeurs externes, lesquels sont les représentants des actionnaires de la Société face au Conseil et au Comité, et examiner annuellement leur performance et leur indépendance;
- c) sur une base annuelle, examiner et discuter avec les auditeurs externes de toutes relations qu'ils ont avec la Société qui pourraient avoir un impact sur leur objectivité et leur indépendance;
- d) s'assurer auprès des auditeurs externes de la qualité des principes comptables de la Société, de ses contrôles internes ainsi que de la justesse et de l'exactitude de ses états financiers;
- e) examiner et approuver les politiques d'engagement de la Société à l'égard des associés, des salariés et anciens associés et salariés de l'auditeur externe actuel et ancien de la Société;
- f) examiner le plan de l'audit pour les états financiers annuels et le modèle sur la base duquel lesdits états financiers seront préparés;
- g) vérifier et approuver au préalable tous les honoraires et les services liés à l'audit ainsi que les services non liés à l'audit que l'auditeur externe de la Société doit rendre à la Société ou à ses filiales. Le Comité satisfait à l'obligation d'approbation préalable des services non liés à l'audit dans les conditions suivantes :
 - i) le montant total de tous les services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par la Société et ses filiales à son auditeur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus;
 - ii) la Société ou ses filiales, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à l'audit au moment du contrat; et
 - iii) les services sont promptement portés à l'attention du Comité et approuvés, avant l'achèvement de l'audit, par le Comité ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le Comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

Le Comité peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à l'audit pourvu que l'approbation préalable de services non liés à l'audit soit présentée au Comité à sa première réunion régulière après l'approbation.

4.3 **Procédures de communication de l'information financière**

- a) en consultation avec les auditeurs externes, examiner avec la haute direction l'intégrité des procédures de communication de l'information financière, que ce soit à l'interne ou à l'externe;
- b) prendre en considération le jugement des auditeurs externes quant à la qualité et à l'exactitude des principes comptables de la Société, tels qu'ils sont appliqués relativement à la communication de son information financière;
- c) prendre en considération et approuver, si nécessaire, les changements dans les principes et pratiques comptables et d'audit de la Société, tels que suggérés par les auditeurs externes et la haute direction;
- d) examiner les désaccords importants entre la haute direction et les auditeurs externes quant à la préparation des états financiers;
- e) examiner avec les auditeurs externes et la haute direction dans quelle mesure les changements et les améliorations aux pratiques financières et comptables ont été appliqués;
- f) établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit, ainsi que pour l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la Société de préoccupations touchant des points.

ANNEXE B

RESSOURCES SIRIOS INC. (la « Société »)

RÈGLEMENT 2013-1 Modification aux règlements administratifs de la Société

EXIGENCE D'UN PRÉAVIS POUR LES MISES EN CANDIDATURE D'ADMINISTRATEURS

Les règlements administratifs de la Société sont par les présentes modifiés par l'ajout de l'article 19.0A :

19.0A. **Mise en candidature d'administrateurs**

Sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Loi ») et des statuts de la Société (les « statuts »), un candidat ne pourra être élu administrateur de la Société à moins que sa mise en candidature n'ait été effectuée conformément aux procédures ci-dessous.

La candidature d'une personne en vue de son élection au conseil d'administration peut être soumise à toute assemblée annuelle d'actionnaires, ou à toute assemblée extraordinaire d'actionnaires si l'un des objets pour lesquels l'assemblée extraordinaire a été convoquée consiste en l'élection des administrateurs :

- 1) par ou sous la direction du conseil d'administration ou d'un dirigeant autorisé de la Société, y compris en vertu d'un avis de convocation;
- 2) par ou sous la direction ou sur demande d'un ou plusieurs actionnaires en vertu d'une proposition soumise conformément aux dispositions de la Loi ou d'une demande de convoquer une assemblée d'actionnaires faite conformément aux dispositions de la Loi; ou
- 3) par toute personne (un « actionnaire présentant une candidature ») i) qui, à la fermeture des bureaux le jour auquel le préavis prévu ci-dessous est donné et à la date de clôture des registres établie pour cette assemblée, est inscrit dans le registre des valeurs mobilières comme détenteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote lors de cette assemblée ou qui est le propriétaire véritable d'actions dont le droit de vote peut être exercé lors de cette assemblée et ii) qui se conforme avec les procédures de préavis établies ci-dessous :
 - a) En plus de devoir respecter toute autre exigence applicable à une nomination soumise par un actionnaire présentant une candidature, ce dernier doit avoir donné en temps opportun un préavis par écrit et en bonne et due forme au secrétaire corporatif de la Société à l'adresse du siège social de la Société conformément aux exigences du présent article 19.0A.
 - b) Afin de pouvoir être considéré comme ayant été donné en temps opportun, le préavis donné par un actionnaire présentant une candidature au secrétaire corporatif de la Société doit être transmis :
 - i) Dans le cas d'une assemblée annuelle d'actionnaires, au moins 30 jours et pas plus de 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle d'actionnaires, pourvu cependant que dans l'éventualité où l'assemblée annuelle d'actionnaires doit se tenir à une date qui est moindre que 40 jours après la date de la première annonce publique (telle que définie ci-dessous) de la date de l'assemblée annuelle, le préavis par un actionnaire présentant une candidature peut être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la date de cette annonce publique; et
 - ii) Dans le cas d'une assemblée extraordinaire (autre qu'une assemblée annuelle) d'actionnaires convoquée aux fins d'élire les administrateurs, (qu'elle ait ou non été convoquée pour d'autres

fins), au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour suivant le jour de la première annonce publique de la date d'assemblée extraordinaire.

- c) Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer à toute exigence prévue au paragraphe 19.0A 3) b). En aucun cas tout ajournement ou remise d'une assemblée d'actionnaires ou toute annonce à cet égard ne déclenchera une nouvelle période de temps aux fins du préavis d'un actionnaire présentant une candidature.
- d) Pour être en bonne et due forme, le préavis écrit d'un actionnaire présentant une candidature au secrétaire corporatif de la Société doit indiquer a) pour toute personne proposée à titre d'administrateur par un actionnaire présentant une candidature i) le nom, l'âge, l'adresse d'affaires et de résidence du candidat, ii) la principale fonction ou emploi du candidat, iii) la catégorie ou la série ainsi que le nombre d'actions du capital de la Société qui sont contrôlées ou qui sont détenues en propriété véritable par le candidat ou inscrites à son nom à la date de clôture des registres pour l'assemblée d'actionnaires (si une telle date est publiquement disponible) et à la date du préavis et iv) tout autre renseignement relatif au candidat devant être divulgué dans une circulaire de sollicitation de procurations de dissidents dans le cadre de la sollicitation de procurations pour l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois applicables en matière de valeurs mobilières (telles que définies ci-dessous); et b) en ce qui a trait à l'actionnaire présentant une candidature, toute procuration, contrat, arrangement, entente ou relation aux termes desquels cet actionnaire présentant une candidature a le droit d'exercer le droit de vote afférent à toute action de la Société, ainsi que tout autre renseignement relatif à cet actionnaire présentant une candidature devant être présenté dans une circulaire de sollicitation de procurations de dissidents dans le cadre de la sollicitation de procurations pour l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois applicables en matière de valeurs mobilières (telles que définies ci-dessous). La Société peut exiger de tout candidat qu'il lui fournisse tout autre renseignement qu'elle pourrait raisonnablement exiger afin de déterminer son éligibilité à agir à titre d'administrateur indépendant de la Société.
- e) Aucune personne ne pourra être élue administrateur de la Société à moins d'avoir été mise en candidature conformément aux dispositions du présent article 19.0A; pourvu cependant que rien dans le présent article 19.0A ne soit réputé empêcher les discussions par un actionnaire (distinctes des mises en candidature d'administrateurs) lors d'une assemblée d'actionnaires sur tout sujet à l'égard duquel il aurait pu soumettre une proposition conformément aux dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature est effectuée conformément aux procédures prévues par les dispositions qui précèdent et, si tel n'est pas le cas, de déclarer que cette mise en candidature est viciée et ne doit pas être prise en considération.
- f) Aux fins du présent article 19.0A, i) « annonce publique » signifie la divulgation par communiqué de presse distribué par un service national de nouvelles au Canada ou dans tout document déposé publiquement par la société sous son profil dans le système électronique d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedar.com; et ii) « lois applicables en matière de valeurs mobilières » signifie la législation applicable en matière de valeurs mobilières dans toute province ou territoire pertinent au Canada, telle que modifiée de temps à autre, les règles, règlements et formulaires effectués ou édictés aux termes de cette législation ainsi que les instructions nationales, instructions multilatérales, politiques, bulletins et avis des commissions en valeurs mobilières ou de toute autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada.
- g) Nonobstant toute autre disposition des règlements administratifs, un préavis au secrétaire corporatif de la Société en vertu du présent article 19.0A ne peut être donné que par livraison personnelle, transmission par facsimile ou courrier électronique (à l'adresse de courrier électronique stipulée de temps à autre par le secrétaire corporatif de la Société aux fins de ce préavis), et sera réputé avoir été donné seulement au moment où il est transmis par livraison personnelle, courrier électronique (à l'adresse telle que mentionnée ci-dessus) ou transmis par facsimile (pourvu que la réception d'une confirmation d'une telle transmission ait été reçue) au secrétaire corporatif à l'adresse des principaux bureaux exécutifs de la Société; pourvu que si une telle livraison ou communication électronique est effectuée à une date qui n'est pas un jour ouvrable ou plus tard que 17 heures (heure de Montréal) un jour ouvrable, une telle livraison

ou communication électronique sera réputée avoir été effectuée la journée subséquente qui est un jour ouvrable.

Les règlements administratifs de la Société, tels que modifiés de temps à autre, et le Règlement 2013-1 doivent être lus ensemble. Toutes les expressions utilisées dans le Règlement 2013-1 qui sont définies dans les règlements administratifs, tels que modifiés de temps à autre, devront, aux fins des présentes, avoir la signification donnée dans les règlements administratifs.